

26-A-0246

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES DU PASS MUSEE C'ART - NOMINATION D'UN REGISSEUR
INTERIMAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération 22-C-0225 du 24 juin 2022, modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la décision 24-DD-0775 du 31 août 2024 instituant la régie de recettes du Pass Musée C'ART, identifiant Hélios n°55507 ;

Vu l'acte de nomination n° 25-A-0022 en date du 05 février 2025 du régisseur et du mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 août 2026 ;



Arrêté Du Président

Considérant la remise de service prévue en date 31 août 2026 ;

Considérant qu'il convient de nommer un régisseur intérimaire du fait de l'absence du régisseur pour une durée de plus de deux mois ou dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur ;

ARRÊTE

Article 1. L'arrêté n°25-A-0022 en date du 05 février 2025 est abrogé au 1er septembre 2026 ;

Article 2. À compter du 1er septembre 2026, Julie CHANTAL est nommée régisseur intérimaire de la régie susvisée, pour une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie ;

Article 3. En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur intérimaire sera remplacé par Coraline GABRIELS, mandataire suppléante ;

Article 4. Le régisseur intérimaire bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonction défini par la délibération relative au RIFSEEP visée.

Article 5. Les mandataires suppléants bénéficient de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année ;

Article 6. Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur intérimaire et tout mandataire suppléant, effectuant pour le compte d'un comptable public des opérations d'encaissement et/ou de paiement, sont chargés de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation de pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;

Article 7. Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;

Article 8. Le régisseur intérimaire et tout mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés, notamment au titre des contrôles menés par le Comptable public et ceux menés par l'Ordonnateur ;



Arrêté Du Président

Article 9. Le régisseur intérimaire et tout mandataire sont tenus d'appliquer en ce qui les concernent, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Article 10. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 11. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 26 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué


Dominique BAERT



**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**NPRU - QUARTIER DE L'ALMA - PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE
ELECTRONIQUE - MISE A DISPOSITION D'UNE ETUDE D'IMPACT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 122-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19, L 123-19-1 et R 123-46-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'avis rendu par la MRAE le 10/03/2026 ;

Vu la réponse à l'avis de la MRAE en date du 05 Août 2026 ;

Vu les pièces soumises à la procédure de participation du public par voie électronique ;

Considérant que le NPRU de Roubaix nécessitait l'actualisation de l'étude d'impact.

Considérant que la délibération du Conseil n° 25-C-0442 du vendredi 19 décembre 2025 avait acté la mise à disposition du public suite à l'actualisation de l'étude d'impact et qu'elle avait également autorisé Monsieur le Président ou son représentant délégué à préciser les modalités de la PPVE ultérieurement ; que cet arrêté permet de préciser ces modalités ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. Participation du public par voie électronique : objet et caractéristiques principales

Il est prescrit sur la commune de Roubaix, une procédure de participation du public par voie électronique (PPVE), relative à la mise à disposition d'une étude d'impact sur le projet de nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU) sur le quartier de l'Alma à Roubaix.

Article 2. Durée de la procédure de participation du public par voie électronique et mise à disposition du dossier

Cette PPVE se déroulera du 15 septembre au 19 octobre 2026 inclus pour une durée de 35 jours.

Pendant cette période, les pièces constitutives du dossier seront déposées au siège de la Métropole Européenne de Lille ainsi qu'en Mairie centrale de Roubaix et Mairie des quartiers Nord de Roubaix, afin de pouvoir être consultées par le public aux jours et heures d'ouverture habituels.

Chacun pourra consulter les pièces du dossier, déposer ses observations ou questions sous forme dématérialisée sur le registre numérique accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppve-roubaix-alma>

Un poste informatique ouvert au Public sera accessible au siège de la Métropole Européenne de Lille (2 Boulevard des Cités Unies à Lille), aux heures d'ouverture habituels des bureaux.

Article 3. Publicité de la procédure de participation du public par voie électronique

1. Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette PPVE sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de ladite procédure dans la rubrique annonces légales des journaux "La Voix du Nord" et "Nord-Eclair" ;
2. Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours à l'avance et durant toute la procédure au tableau d'affichage habituel de la mairie de Roubaix et au siège de la MEL (2 Boulevard des Cités Unies à Lille) ;
3. Une affiche, minimum au format A2, sera apposée sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;
4. Un avis sera publié sur le site internet de la MEL, quinze jours avant et durant toute la période de la procédure ;



Arrêté Du Président

5. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat dûment daté et signé par Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille.

Conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement, les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 4. Clôture de la procédure de participation du public par voie électronique

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision, rend publics par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Article 5. Pièces mises à disposition dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique

Sont mis à disposition du public :

- Le bilan de la concertation ;
- Le présent arrêté ;
- L'avis annonçant l'ouverture de la procédure ;
- L'étude d'impact ;
- L'avis de la MRAE ;
- La réponse à la MRAE ;

Article 6. Identification de la personne responsable du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Métropole Européenne de Lille – direction urbanisme aménagement et ville – service politique de la ville – 03 20 21 22 23 (demander le service Politique de la Ville).

Article 7. Décision pouvant être adoptée à l'issue de la procédure de participation par voie électronique

À l'issue de la procédure, le Conseil Métropolitain sera appelé à statuer sur les conditions de la poursuite du projet.

Article 8. Affichage et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage de la commune de Roubaix et mis en ligne sur le site de la MEL à l'adresse suivante : <https://www.lillemetropole.fr/votre-metropole/institution/politique-de-la-mel/conseil-metropolitain/la-publicite-des-actes-de-la>



Arrêté Du Président

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne :

- à titre d'exécution : à Monsieur le Maire de Roubaix ;
- à titre de notification : à Monsieur le Préfet.

Article 9. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 10. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 25 août 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Francis VERCAMER

